

direction
départementale
de l'Équipement
Réunion



agence
sud
Unité
Infrastructures

ARRETE N° 1365 /D.D.E.
portant réglementation de la circulation sur la RN 3
au PR 61 + 650 au droit de l'échangeur du Boulevard Bank
sur le territoire de la commune de Saint-Pierre

LE PREFET de la REGION et du DEPARTEMENT de la REUNION
OFFICIER de la LEGON D'HONNEUR

VU le Code de la Route et notamment l'article R.411 ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I - Huitième partie signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature ;

VU la demande de l'Entreprise GTOI

VU l'avis de Monsieur le maire de Saint-Pierre ;

SUR proposition du directeur départemental de l'Équipement ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de régler la circulation pour permettre la pose d'équipements de la route sur la RN3.

A R R E T E :

ARTICLE 1 – La circulation sur la bretelle St-Pierre/Le Tampon de l'échangeur du Boulevard Bank sur la RN3 au PR 61+650 sera interdite les nuits du **17 au 21 juin 2005 de 20h00 à 5h00.**

ARTICLE 2 – La circulation en direction du Tampon sera déviée du rond point du Boulevard Bank par la voie communale chemin Château d'eau, la voie qui longe la 2 x 2 voies et menant vers le giratoire de la zone industrielle n° 2.

ZI n° 1 – Ravine
Blanche
BP 341
97448 Saint-Pierre
cedex
téléphone :
02 62 35 73 00
télécopie :
02 62 35 10 89
mél : cellule
@equipement.gouv.fr

/ ...

ARTICLE 3 – La signalisation sera conforme à l’instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie – Signalisation temporaire) et sera mise en place par l’entreprise GTOI sous le contrôle de la D.D.E.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5- Le présent arrêté sera affecté aux extrémités du chantier.

ARTICLE 6 - le secrétaire général de la préfecture de la Réunion,
le directeur départemental de l’Équipement,
le colonel commandant le groupement de gendarmerie du sud de l’Océan Indien
le directeur départemental de la sécurité publique
le maire de la commune de Saint-Pierre
le directeur de l’entreprise GTOI

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Réunion.

Saint-Denis, le 6 juin 2005

*P/le Préfet de la Région et du Département
de la Réunion et par délégation
Le directeur départemental de l’Équipement*

signé

Michel LE BLOAS

